

Règlements et autres actes

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Ergothérapeutes — Normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec a adopté, en vertu des paragraphes *c* et *c.1* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 19 mars 2012.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 12 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des ergothérapeutes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *c* et *c.1*)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le secrétaire de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec transmet une copie du présent règlement à la personne qui, aux fins d'obtenir un permis de l'Ordre, demande à faire reconnaître une équivalence de diplôme ou une équivalence de formation.

Dans le présent règlement, on entend par :

« diplôme donnant ouverture au permis » : un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis de l'Ordre par règlement du gouvernement pris en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

« équivalence de diplôme » : la reconnaissance par l'Ordre qu'un diplôme en ergothérapie délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste que son titulaire a acquis des compétences équivalentes à celles acquises par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis;

« équivalence de formation » : la reconnaissance par l'Ordre que la formation d'une personne démontre que celle-ci a acquis des compétences équivalentes à celles acquises par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis;

« secrétaire » : le secrétaire de l'Ordre ou la personne qu'il désigne pour l'application du présent règlement;

« crédit » : la valeur quantitative attribuée aux activités d'un étudiant dans le cadre d'un programme universitaire; lorsque l'activité est un cours, un crédit représente 45 heures d'activités d'apprentissage planifiées sous forme de cours, de travaux pratiques ou de travail dirigé (personnel ou de groupe), incluant les heures de travail personnel nécessaires à l'atteinte des objectifs du cours.

SECTION II NORMES D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME

2. Les personnes suivantes bénéficient d'une équivalence de diplôme :

1° la personne qui est titulaire d'un diplôme de maîtrise en ergothérapie délivré par une université canadienne située hors du Québec au terme d'un programme de formation agréé par l'Association canadienne des ergothérapeutes à la date où le diplôme est délivré;

2° la personne qui, au terme d'études universitaires, a obtenu un diplôme en ergothérapie délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec, si ce diplôme est d'un niveau équivalent à celui d'un diplôme donnant ouverture au permis. Ces études doivent comprendre un minimum de 97 crédits de cours, dont au moins 28 crédits de niveau du 2^e cycle universitaire, et de 1 000 heures de formation clinique supervisée en ergothérapie, dont au moins 300 heures de niveau du 2^e cycle universitaire. Les éléments de connaissance et les habiletés associées visés par ces études sont répartis de la manière suivante :

— Discipline de l'ergothérapie et autres champs du savoir pertinents (incluant les modèles conceptuels et les approches théoriques liés à l'ergothérapie; les concepts

d'activité et d'occupation; les méthodes d'évaluation; les instruments de mesure; les moyens d'intervention et les protocoles utilisés en ergothérapie; les aides techniques; l'adaptation de l'environnement; la relation thérapeutique; l'éthique; l'ergonomie, la prévention de la déficience et de l'incapacité; le processus de production du handicap; la promotion de la santé) : un minimum de 69 crédits; et

— Sciences pertinentes pour l'ergothérapie (incluant la science de l'occupation; la méthode scientifique; l'anatomie, la physiologie et la pathologie humaine; la neuroanatomie et la neurophysiologie humaine; le développement humain, la psychologie; la psychopathologie; l'andragogie; la kinésiologie, la sociologie) : un minimum de 28 crédits.

L'ensemble de ces études doit mener à l'acquisition des compétences reconnues par l'Ordre pour exercer la profession d'ergothérapeute.

De plus, la personne devra démontrer ses connaissances et sa compréhension :

— du fonctionnement du système de santé québécois et des lois, règlements et normes applicables en l'espèce;

— du fonctionnement du système professionnel québécois et des lois, règlements et normes applicables en l'espèce.

3. Malgré l'article 2, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande de reconnaissance d'équivalence a été obtenu plus de trois ans avant cette demande, l'équivalence de diplôme doit être refusée si les compétences acquises par la personne ne correspondent plus, compte tenu du développement de la profession, aux compétences qui, à l'époque de la demande, sont acquises dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis.

Dans ce cas, une équivalence de formation peut être reconnue conformément à l'article 4, si la formation que la personne a pu acquérir depuis lui a permis d'atteindre le niveau de compétence requis.

SECTION III NORMES D'ÉQUIVALENCE DE FORMATION

4. Une personne bénéficie d'une équivalence de formation si elle démontre qu'elle possède, au terme d'une formation et d'une expérience de travail pertinentes à l'exercice de la profession d'ergothérapeute, des compétences équivalentes à celles acquises par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis.

5. Dans l'appréciation de la formation invoquée au soutien d'une demande de reconnaissance d'équivalence, l'Ordre tient compte particulièrement des facteurs suivants :

1° le fait que la personne soit titulaire d'un ou de plusieurs diplômes délivrés au Québec ou ailleurs;

2° la nature et le contenu des cours suivis soumis au soutien de la demande, ainsi que les résultats obtenus;

3° la nature et le contenu des stages de formation clinique supervisée qu'elle a effectués et réussis en ergothérapie;

4° la nature et la durée de son expérience de travail pertinente à l'exercice de la profession d'ergothérapeute;

5° la nature et le contenu des activités de formation continue, pertinentes à l'exercice de la profession d'ergothérapeute, qu'elle a effectuées.

SECTION IV PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE D'ÉQUIVALENCE

6. La personne qui, aux fins d'obtenir un permis de l'Ordre, veut faire reconnaître une équivalence, doit fournir au secrétaire les documents et les renseignements qu'il peut exiger, parmi les suivants :

1° une demande écrite à ce sujet accompagnée des frais d'étude de son dossier fixés en application du paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions;

2° une copie certifiée conforme de tout diplôme dont elle est titulaire et, pour chacun, son dossier académique incluant :

a) les descriptions détaillées des cours suivis, le nombre d'heures de cours suivis et de crédits obtenus et le relevé officiel des notes obtenues;

b) une attestation officielle par l'établissement d'enseignement ou par l'organisme en autorité de sa participation à tout stage de formation clinique supervisée en ergothérapie et de la réussite de ce stage, comprenant une description des paramètres du stage dont la période au cours de laquelle il a été effectué et le nombre d'heures, l'endroit où il a eu lieu, la clientèle auprès de qui il a été effectué et la description des principales activités réalisées;

3° une attestation officielle de son expérience de travail pertinente à l'exercice de la profession d'ergothérapeute comprenant une description des fonctions et des responsabilités assumées, incluant la nature des services offerts et la clientèle desservie, ainsi que le nombre d'heures de travail effectuées;

4° une attestation officielle et une description des activités de formation continue pertinentes à l'exercice de la profession d'ergothérapeute effectuées au cours des 5 dernières années;

5° une copie authentique de son certificat de naissance ou, à défaut, une photocopie de son passeport;

6° une évaluation comparative des études effectuées hors du Québec, délivrée par l'instance désignée par le gouvernement du Québec, à l'égard de tout diplôme obtenu à la suite de ces études;

7° tout renseignement ou document relatifs aux facteurs dont l'Ordre peut tenir compte en application de l'article 5.

Les documents transmis à l'appui de la demande de reconnaissance d'équivalence, qui sont rédigés dans une langue autre que le français ou l'anglais, doivent être accompagnés de leur traduction en français ou en anglais. La traduction doit être certifiée conforme à l'original par un membre de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec ou par un représentant consulaire ou diplomatique autorisé.

7. Le secrétaire transmet les documents et les renseignements visés par l'article 6 à un comité formé par le Conseil d'administration de l'Ordre, conformément au paragraphe 2° de l'article 86.0.1 du Code des professions pour étudier les demandes de reconnaissance d'équivalence et décider, selon le cas :

1° de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de la formation;

2° de ne pas reconnaître l'équivalence de diplôme ou de la formation.

Ce comité est composé de personnes autres que des membres du Conseil d'administration de l'Ordre.

Aux fins de rendre une décision appropriée, ce comité peut demander à la personne qui demande la reconnaissance d'une équivalence de se soumettre à une évaluation

de ses compétences comprenant une entrevue, une mise en situation, un examen, un stage ou une combinaison de ces mesures.

8. Le comité informe par écrit la personne concernée de sa décision en la lui transmettant, par courrier recommandé, dans les 30 jours de la date où elle a été rendue.

Lorsque le comité décide de ne pas reconnaître l'équivalence demandée, il doit informer par écrit la personne des programmes d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis ou du complément de formation, des stages de formation clinique supervisée et des examens dont la réussite dans les délais fixés lui permettra de bénéficier de cette équivalence.

9. La personne qui est informée de la décision du comité de ne pas reconnaître l'équivalence demandée peut en demander la révision par le Conseil d'administration de l'Ordre.

La personne doit faire la demande de révision par écrit au secrétaire dans les 30 jours de la réception de la décision. Le Conseil d'administration de l'Ordre doit, avant de prendre une décision à l'égard de cette demande, permettre à la personne de présenter ses observations.

À cette fin, le secrétaire informe la personne de la date, du lieu et de l'heure de la séance du Conseil d'administration de l'Ordre au cours de laquelle la demande sera examinée, au moyen d'un avis écrit, transmis par courrier recommandé, au moins 15 jours avant sa tenue.

La personne qui désire être présente pour faire état de ses observations doit en informer, par écrit, le secrétaire au moins 10 jours avant la date prévue pour la séance. Elle peut également faire parvenir au secrétaire ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour la séance.

Le Conseil d'administration de l'Ordre dispose d'un délai de 90 jours à compter de la date de la réception de la demande de révision pour rendre sa décision.

10. La décision du Conseil d'administration de l'Ordre prise en application de l'article 9 est définitive et doit être transmise à la personne par courrier recommandé dans les 30 jours qui suivent la date où elle a été rendue.

SECTION V DISPOSITIONS FINALES

11. Le présent règlement remplace le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec.

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57475

A.M., 2012-06

Arrêté numéro V-1.1-2012-06 du ministre délégué aux Finances en date du 12 avril 2012

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif

VU que les paragraphes 1°, 3°, 8°, 11°, 16°, 17° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le décret n° 930-2011 du 14 septembre 2011 (2011, *G.O.* 2, 4152) concernant le ministre délégué aux Finances prévoit que le ministre délégué aux Finances exerce, sous la direction du ministre des Finances, les fonctions relatives à l'application de la Loi sur les valeurs mobilières;

VU que le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif a été adopté par la décision n° 2001-C-0209 du 22 mai 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 22 du 1^{er} juin 2001);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 7, n° 25 du 25 juin 2010;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 20 mars 2012, par la décision n° 2012-PDG-0055, le Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre délégué aux Finances approuve sans modification, le Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 12 avril 2012

Le ministre délégué aux Finances,
ALAIN PAQUET

Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 8°, 11°, 16° 17° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif (R.R.Q., c. V-1.1, r. 39) est modifié :

1° par l'insertion, avant la définition de l'expression « acquisition », de la suivante :

« « ACFM » : l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels; »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « agence de notation agréée », de la suivante :

« « agent prêteur » : les entités suivantes :

a) un dépositaire ou un sous-dépositaire qui détient des éléments d'actif relativement à une vente à découvert de titres effectuée par un OPC;